



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le 18 NOV. 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

POLE COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU CONTROLE DE LEGALITE

Affaire suivie par Anne VACHERESSE
Tél : 04 73 98 61 55
anne.vacheresse@puy-de-dome.gouv.fr

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES
ET PRESIDENTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE
DU PUY-DE-DOME

(Mmes et MM. les Sous-Préfets en communication)

- Objet :** Gratification des stages des étudiants dans les collectivités territoriales, les établissements publics de santé et les établissements publics du secteur médico-social
- Réf :** Circulaire du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche du 25 octobre 2013

A la suite de l'adoption d'un amendement d'origine parlementaire au cours des débats à l'Assemblée Nationale, la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 a modifié le code de l'éducation, en prévoyant dans son article 27 le versement d'une gratification aux étudiants stagiaires **quel que soit leur organisme d'accueil**, lorsque la durée de stage au sein d'un même organisme est supérieur à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non. Ce montant est fixé par convention de branche et par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret.

Aujourd'hui, l'article D 612-60 du code de l'éducation fixe le montant de la gratification à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale, défini en application de l'article L 242-4-1 du code de la sécurité sociale. L'article D 612-56 du même code précise que ce montant est dû par les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

Tant que ces dispositions réglementaires du code de l'éducation relatives à la gratification des stages n'ont pas été modifiées pour inclure dans leur champ d'application les collectivités territoriales, les établissements publics de santé et les établissements publics du secteur médico-social, les dispositions de l'article D 612-60 du code de l'éducation ne peuvent leur être rendues applicables.

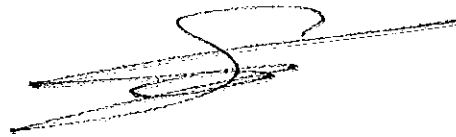
Par conséquent, les conventions de stage prévues par l'article L 612-8 signées avec ces collectivités, les établissements publics de santé et les établissements publics du secteur médico-social peuvent être conclues sans imposer une telle gratification.

Cette situation concerne notamment les stages effectués au sein de ces organismes par les étudiants travailleurs-sociaux. Le décret d'application, qui sera pris après concertation, régira les conditions d'application de cette disposition à compter de la rentrée universitaire 2014.

En revanche, conformément aux dispositions de l'article D 612-55 du code de l'éducation, les stages effectués au sein d'une association, d'une entreprise publique ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial demeurent soumis à l'obligation de gratification prévue par l'article L 612-11. Cette disposition datant de 2008 n'a pas été modifiée par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013.

J'appelle votre attention sur l'intérêt de la mise en œuvre de bonnes pratiques en matière d'accueil des étudiants en stage, en référence aux règles et pratiques d'ores et déjà applicables aux entreprises et au sein des administrations et établissements publics de l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line extending to the right.

Thierry SUQUET